

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 novembre 2022
Délibération n°2022/093

L'an deux mille vingt-deux, le 14 novembre à 18H30, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

Étaient présents : Mrs Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Mme Dominique HAZUCKA, Mrs Michel LEGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mmes Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

Étaient absents : Mrs Damien BLANC et Frédéric DRAVET

Convocation du : 07 novembre 2022 - Affichage du : 07 novembre 2022

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 12

Conseillers présents : 10/ Conseillers représentés : 0

M. Alain EYNARD-VERRAT a été élu secrétaire de séance.

SOUS-PRÉFECTURE
D'ALBERTVILLE
18 NOV. 2022
RÉCÉPISSÉ

OBJET : CESSION DES DELAISSES DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

M. le Maire rappelle que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, toute volonté d'aliénation rend nécessaire une procédure de déclassement.

Toutefois, la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 précise que la procédure de déclassement d'un délaissé de voirie communal est dispensé d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles il existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement.

Dans l'hypothèse où une commune souhaiterait procéder à la vente d'un délaissé de voirie, il convient pour celle-ci de veiller à respecter les dispositions de l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière, qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées.

M. le Maire expose que, afin de faciliter la construction d'habitations individuelles en résidence principale et la création de places de stationnement dans les zones urbanisées (classées U au PLU) et d'urbanisation future (classées AU au PLU), la procédure de cession de délaissés de voirie permet à la Commune de vendre des terrains situés en bordure de voirie et rappelle la délibération n° 2020/045 du 24 septembre 2020 fixant le prix de vente d'un délaissé de voirie à 12,50 €/m².

Il propose d'augmenter le prix de vente de ces terrains à 13.50 €/ m², étant précisé que l'ensemble des frais liés à ce transfert de propriété (document d'arpentage, frais d'acte, frais administratifs divers) seraient à la charge de l'acheteur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 112-8 et L 141-3,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

AUTORISE M. le Maire à procéder à la cession de délaissés de voirie dans les zones classées U et AU du PLU sur l'ensemble du territoire communal ;

DIT que la procédure de cession de délaissés de voirie sera appliquée seulement dans le but de faciliter la construction d'habitations individuelles en résidence principale et la création de places de stationnement ;

DIT que, dans le cadre de cessions de délaissés de voirie, le prix de vente sera fixé à 13.50 € / m² à partir du 01 janvier 2023 ;

DIT que les délaissés de voirie seront vendus uniquement à la date du dépôt d'un permis de construire ou d'une autorisation préalable pour une résidence principale ou la création de stationnement ;

CHARGE M. le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à cette procédure ;

DIT que les frais liés au transfert de propriété (frais d'acte, document d'arpentage, ...) seront à la charge de l'acquéreur.

Pour extrait certifié conforme,

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE le 18 NOV. 2022*

Le Maire,

Roland DRAVET



SOUS-PRÉFECTURE
D'ALBERTVILLE

18 NOV. 2022

RÉCÉPISSÉ

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.